

Service Urbanisme Risques

A R R E T É
portant approbation du plan de prévention des risques
« Ain & Suran »
sur les communes de Pont d'Ain, Ambronay et Saint-Jean-le-Vieux

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.562-1 à L.562-9, R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 prescrivant le plan de prévention des risques "Ain & Suran" sur les communes de Pont d'Ain, Ambronay et Saint-Jean-le-Vieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "Ain & Suran" sur les communes de Pont d'Ain, Ambronay et Saint-Jean-le-Vieux ;

Vu l'avis tacite du conseil communautaire de la communauté de communes des Rives de l'Ain – Pays du Cerdon ;

Vu l'avis tacite du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

Vu l'avis du conseil municipal de Pont d'Ain du 28 juin 2022 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Ambronay du 28 juin 2022 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Jean-le-Vieux du 11 juillet 2022 ;

Vu l'avis tacite de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis tacite du centre national de la propriété forestière ;

Vu l'avis tacite du syndicat du SCOT BUCOPA ;

Vu l'avis tacite du syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 10 décembre 2022 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre au 22 octobre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques "Ain & Suran" sur les communes de Pont d'Ain, Ambronay et Saint-Jean-le-Vieux.

Article 2

Le plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte des enjeux, une carte de zonage réglementaire et un règlement.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- en mairies de Pont d'Ain, Ambronay et Saint-Jean-le-Vieux ;
- à la direction départementale des territoires de l'Ain ;
- à la préfecture de l'Ain ;
- aux sous-préfectures de Nantua et Belley
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 3

Le dossier communal d'information sur les risques des communes de Pont d'Ain, Ambronay et Saint-Jean-le-Vieux est modifié en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture de l'Ain ;
 - aux sous-préfectures de Nantua et Belley
 - aux maires de Pont d'Ain, Ambronay et Saint-Jean-le-Vieux ;
 - à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols (ESRIS) pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public en mairie de Pont d'Ain, Ambronay et Saint-Jean-le-Vieux ;

Article 4

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme des communes de Pont d'Ain, Ambronay et Saint-Jean-le-Vieux en application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné « Le Progrès ». Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairies de Pont d'Ain, Ambronay et Saint-Jean-le-Vieux pendant au moins un mois par le maire et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat des maires.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires de Pont d'Ain, Ambronay et Saint-Jean-le-Vieux ;
- aux sous-préfectures de Belley et Nantua ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au président du centre national de la propriété forestière ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

Un recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Pont d'Ain, Ambronay et Saint-Jean-le-Vieux et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse,
le 5 juin 2023

La préfète,

signé

Chantal MAUCHET